

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIORT

JUGEMENT prononcé par mise à disposition au greffe conformément au second alinéa de l'article 450 et 453 du code de procédure civile le 25/07/2023 par M. HIVELIN Jean-Marie, président de chambre

Composition du tribunal lors des débats et du délibéré :

PRESIDENT : M. HIVELIN Jean-Marie

JUGES : Mme LASSERE Hélène

M. BOULINEAU Jean René

Assisté de Me LARNAC Patrice, greffier associé, présent au prononcé du présent jugement

Ministère Public non représenté

Rôle n° : 2023 002777

Débats sur requête en modification substantielle du plan de redressement de SCI ATELIERS COIFFARD - Les Caves - 49260 VAUDELNAY

Le tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement dont la teneur suit ;

En cet état, le greffe du tribunal a convoqué en chambre du conseil toute partie dont la présence est exigée Le débiteur a été appelé à comparaître à l'audience de la chambre du conseil du 18/07/2023 et lors de l'audience il a été entendu :

- Mr Thierry COIFFARD, gérant,
- SELARL FREDERIC BLANC MJO MANDATAIRES JUDICIAIRES prise en la personne de Me Frédéric BLANC ;

Le tribunal a prononcé la clôture des débats et l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du 25/07/2023 ;

Il ressort d'une requête déposée par SCI ATELIERS COIFFARD, les faits suivants :

Par jugement du 20/05/2015, le tribunal de commerce a arrêté le plan de redressement de SCI ATELIERS COIFFARD ;

La SCI ATELIERS COIFFARD n'est pas en mesure de respecter les modalités d'apurement du passif arrêtées par le tribunal ;

En effet, la SCI ATELIERS COIFFARD indique que le local d'exploitation actuellement loué doit faire l'objet de diverses réparations à la charge du locataire ; ces travaux ont été estimés à une somme de l'ordre de 13 000 €. En outre, la société a du faire face à un rappel de TVA de 15 428 € ;

Par déclaration au greffe du tribunal de commerce de NIORT, la SCI ATELIERS COIFFARD a fait une demande de modification substantielle du plan de redressement consistant en un report de l'échéance 2023 et son réétalement sur les dernières échéances de son plan ;

Les créanciers ont été interrogés sur la modification de plan sollicitée ;



Les réponses sont les suivantes :

- un créancier a répondu et a donné son accord sur la demande de modification du plan,
- cinq créanciers n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté la demande de modification.

Il ressort des renseignements et pièces produits que la modification sollicitée permettra à la partie défenderesse d'assumer pour l'avenir les obligations découlant du plan de redressement ;

En application des dispositions du code de commerce, il y a lieu de statuer dans les termes ci-après ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Vu les articles L.626-26, R.626-45 et R.626.46 du code de commerce;

Le ministère public avisé,

Modifie comme suit le plan de continuation arrêté le 20/05/2015 :

Reporte le paiement de l'échéance 2023 et ordonne son réétalement sur les 3 dernières échéances du plan, de 2024 à 2026.

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Ainsi jugé et prononcé le 25/07/2023.

LE PRESIDENT,

J.M. HIRTELIN

LE GREFFIER DE LA MISE A
DISPOSITION,

P. LABNAC

